



SDGC de la Moselle

2021 - 2027

Ce qui change !



LE SDGC 2021 – 2027



► **Un travail intense**, organisé en 4 groupes de travail depuis le 10 septembre 2019 jusqu'en juillet 2021 avec le soutien de l'association Neomys pour les aspects environnementaux.

► **Un travail partenarial et de consultation** avec les acteurs de la chasse (associations spécialisées), les partenaires historiques représentant les intérêts agricoles et sylvicoles, les représentants de l'Etat et de l'Administration et les autres acteurs territoriaux sur la nature (Parcs, Conservatoire)

► **Un document fondamental pour l'exercice de la chasse en Moselle** riche de 150 pages où le rôle du Schéma est rappelé ainsi que les missions de la Fédération et le contexte propre au département.

LE SDGC 2021 – 2027 : 8 thèmes et 30 objectifs

1) Pratiquer la chasse en toute sécurité

2) Promotion des activités cynégétiques : communiquer sur la chasse pour une bonne intégration dans la société (Natura 2000, gestion partagée de l'espace)

3) Une Fédération prestataire de services (formation, soutien des associations spécialisées, service aux adhérents)

4) La Connaissance et le suivi de la faune (bioindicateurs, développement des suivis sur la faune et les maladies, zones accidentogènes ou de noyades, réseaux)

5) La gestion par le plan de chasse obligatoire (le chevreuil, le cerf, les autres grands gibiers, le petit gibier)



LE SDGC 2021 – 2027 : 8 thèmes et 30 objectifs

6) Les dégâts causés par la faune sauvage (le sanglier, les prédateurs et déprédateurs, les corvidés, le statut des espèces)

7) Protection et gestion de la faune sauvage et des habitats :

- Gérer et réhabiliter (les étangs de la Fédération, association ARBRE 57, les chemins ruraux, gestion des déchets et développement durable)
- La petite faune de plaine
- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- La recherche du gibier blessé

8) Présentation des 20 unités cynégétiques de Moselle.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



➡ **Pratiquer la chasse en toute sécurité** : Si aucun changement majeur n'est à relever, votre Fédération a néanmoins réalisé un bilan très complet des risques à la chasse et des comportements à respecter pour une chasse en toute sécurité. Vous y trouverez de nombreux détails, conseils et les règles fondamentales à respecter.

- Obligation du port du gilet de couleur vive en chasse collective (+ de 1 chasseur armé) et individuelle du 15/08 au 31/03 (entre 9h et 16h), sauf chasses exclusives gibier d'eau/migrateurs/corvidés.
- Interdiction d'utiliser les armes sur routes ou chemins publics..., de tirer en leur direction ainsi que vers les habitations, lieux publics...

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



- Pour les actions de chasse collectives (+ de 1 chasseur armé):
 - Obligation de souscrire une assurance « organisateur de chasse » (pour le détenteur du droit de chasse)
 - Obligation, lors d'un tir, de respecter les angles de sécurité de 30°
 - Interdiction de tirer en direction de la zone traquée
 - Interdiction de tirer un gibier dit « rentrant »
 - Obligation de déclarer les chasses collectives (si + de 10 chasseurs armés) en mairie, à la FDC57 et ONF, 7 jours avant
 - Obligation de pose de panneaux temporaires sur les routes et chemins (si + de 10 chasseurs armés)
 - Des mesures de sécurité spécifiques pour le tir de nuit et autour des parcelles agricoles en cours de récolte sont prévues (formulaire de déclaration).

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



➡ **Promotion des activités cynégétiques** : Poursuite des actions sur la communication par tous les canaux existants, l'intégration de la chasse dans les démarches Natura 2000 et la gestion partagée de l'espace.

➡ **Une Fédération prestataire de services :**

- Reconduction des formations antérieures et propositions de nouvelles formations,
- **Mise en place d'une formation continue dans le cadre de l'obligation d'une formation tous les 10 ans sur la sécurité,**
- Le service aux adhérents dont le traitement de la venaison.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► **Connaissance et suivi de la faune** : Les actions restent orientées autour de la formation et de la mise en œuvre des suivis et de leurs analyses (comptages, maladies, etc.).

Depuis la nouvelle loi chasse (juillet 2019), la gestion des plans de chasse revient aux Fédérations.

► **Gestion par le plan de chasse obligatoire** : Le chevreuil

- Le plan de chasse est simplifié avec **un seul dispositif de marquage intitulé chevreuil indifférencié (CHI)** quel que soit le sexe et l'âge. L'objet est d'avoir plus de souplesse dans les réalisations tout en veillant à la règle des 3 tiers (1/3 mâles, 1/3 femelles et 1/3 jeunes).
- Recherche du développement des déclarations en ligne

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Gestion par le plan de chasse obligatoire : Le cerf

- Le **plan de chasse qualitatif a évolué pour ne conserver que 2 catégories**, cerf C3 pour les mâles de 9ème tête et plus (quel que soit la conformation de la ramure) et cerf indifférencié CEI pour les faons, les femelles, les jeunes cerfs mâles (daguets, moines, 4 cors, 6 cors, et 8 cors à surandouillers). **Mise en œuvre à partir de la saison 2022/2023.**
- De nouvelles mesures de gestion ont également été mises en place pour encadrer les prélèvements des jeunes cerfs et permettre de laisser vieillir les cerfs.
- **Le tir du C3 en battue est autorisé.**
- Le **tir de prélèvement sur place d'appâtage est autorisé**. Les fruits sont des poires et/ou pommes dans une auge spécifique.
- Mise en place d'une gestion par massif en conformité avec PRFB (Plan régional de la forêt et du bois).



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



► Les dégâts causés par la faune : Les dégâts de sanglier

- Objectif global de réduction des densités de sanglier
- Préconisation de prélever dans toutes les classes d'âge et quel que soit le sexe.
- **Interdiction de toute consigne de tir** qui serait de nature à restreindre les prélèvements (**sanctions prévues**).
- **Le tir de prélèvement sur place d'appâtage est autorisé** (avec contenant de 5 litres maximum homologué par la FDC57).
- **Fin de la distance minimale de 100 m à respecter par rapport aux limites de propriété pour la pose de miradors.**

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



► Les dégâts causés par la faune : Autres espèces, peu de changement :

- Maintien de la participation à la gestion des dégâts de sanglier
- Pérennisation des actions relatives aux prédateurs et déprédateurs
- Amélioration des actions relatives aux corvidés
- Poursuite des actions et de la réflexion sur les statuts des espèces et leurs adaptabilités

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

- Maintien du développement de la gestion des étangs en tant que support pédagogique
- Développement des actions de **l'association ARBRE 57**
- Objectif sur la réhabilitation des chemins ruraux
- Améliorer la gestion des déchets (déchets de toute nature et déchets spécifiques à la chasse en particulier ceux liés à la venaison)
- Participer au développement de la petite faune de plaine via les GIC



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats : L'équilibre agro – sylvo - cynégétique

- Compatibilité avec le PRFB et ses zones à enjeux
- Pérennisation du « **comité sanglier** »
- Confirmation du « **comité cervidé** » comme outil de suivi des équilibres et pour la compatibilité avec le PRFB

Les comités ont pour objet de faciliter les échanges entre les partenaires en particulier pour résoudre les problèmes locaux.

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Afin de garantir le maintien ou le retour à des équilibres agro – sylvo – cynégétiques satisfaisants, des évolutions ont été apportées pour faciliter le tir du grand gibier (pages suivantes).

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Généralités

- L'utilisation d'agrains fixes est interdite sur l'ensemble du département, ceux en place devront être démontés.
- Un agrainage linéaire de dissuasion est possible en cas de dégât de gibier.
- Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les autres céréales et les protéagineux.
- Le goudron de Norvège est autorisé uniquement en forêt et à plus de 100 m des terrains agricoles. Il est autorisé uniquement sur une souche ou sur un morceau de bois. Il est interdit sur les arbres et en plaine. Les autres attractifs, naturels ou de synthèse, sont strictement interdits.
- Les pierres à sel sans additifs sont autorisées.
- L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite.
- La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel est interdite.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Agrainage linéaire de dissuasion : Conditions de réalisation :

Mis en œuvre afin de maintenir les animaux en forêt

- Convention obligatoire avec le bailleur, le propriétaire
- Jusqu'à 3 fois par semaine tous les deux jours,
- Distribution limitée à 5 kg par jour autorisé et par tranche de 100 ha boisés sur une distance maximum de 150 m linéaires ; le grain devra être dispersé au maximum de façon régulière et homogène sur l'intégralité du tronçon,
- Privilégier les agrainoirs autoportés,
- Distance minimale par rapport aux cultures : 100 mètres,
- Interdiction de chasser à l'affût et à l'approche et d'avoir un mirador à moins de 100 mètres de l'agrainage linéaire de dissuasion.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Appâtage de prélèvement pour le sanglier (faciliter les prélèvements)

- Convention obligatoire avec le bailleur, le propriétaire.
- Nombre de points d'appâtage limité (bois et plaine confondus) à un point par tranche de 100 ha entamés.
- Appâtage de prélèvement autorisé uniquement dans un contenant d'un maximum de 5 litres, homologué par la Fédération à l'exclusion de tout système automatique.
- La fréquence de remplissage des contenants est au maximum de 3 fois par semaine, tous les deux jours.
- Un mirador ou une chaise d'affût devra obligatoirement être installé à proximité immédiate du point d'appâtage,
- Le tir de tous les ongulés autorisés à la chasse est possible sur les places d'appâtage.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE



► Protection et gestion de la faune et de ses habitats : Appâtage de prélèvement pour le CERF

- Convention obligatoire avec le bailleur, être titulaire d'un PDC cerf,
- Nombre de points d'appâtage limité (uniquement en forêt) à un point par tranche de 100 ha entamés avec un minimum de 25 ha de bois,
- Appâtage de prélèvement autorisé du 1^{er} août au 1^{er} février uniquement dans une auge **inaccessible aux sangliers**, (minimum 80 cm du sol),
- La fréquence de remplissage est au maximum de 3 fois par semaine, tous les deux jours et ne doit pas excéder 10 litres (pommes et/ou poires),
- Un mirador ou une chaise d'affût devra obligatoirement être installé à proximité immédiate du point d'appâtage,
- Le tir de tous les ongulés autorisés à la chasse est possible sur les places d'appâtage.

LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

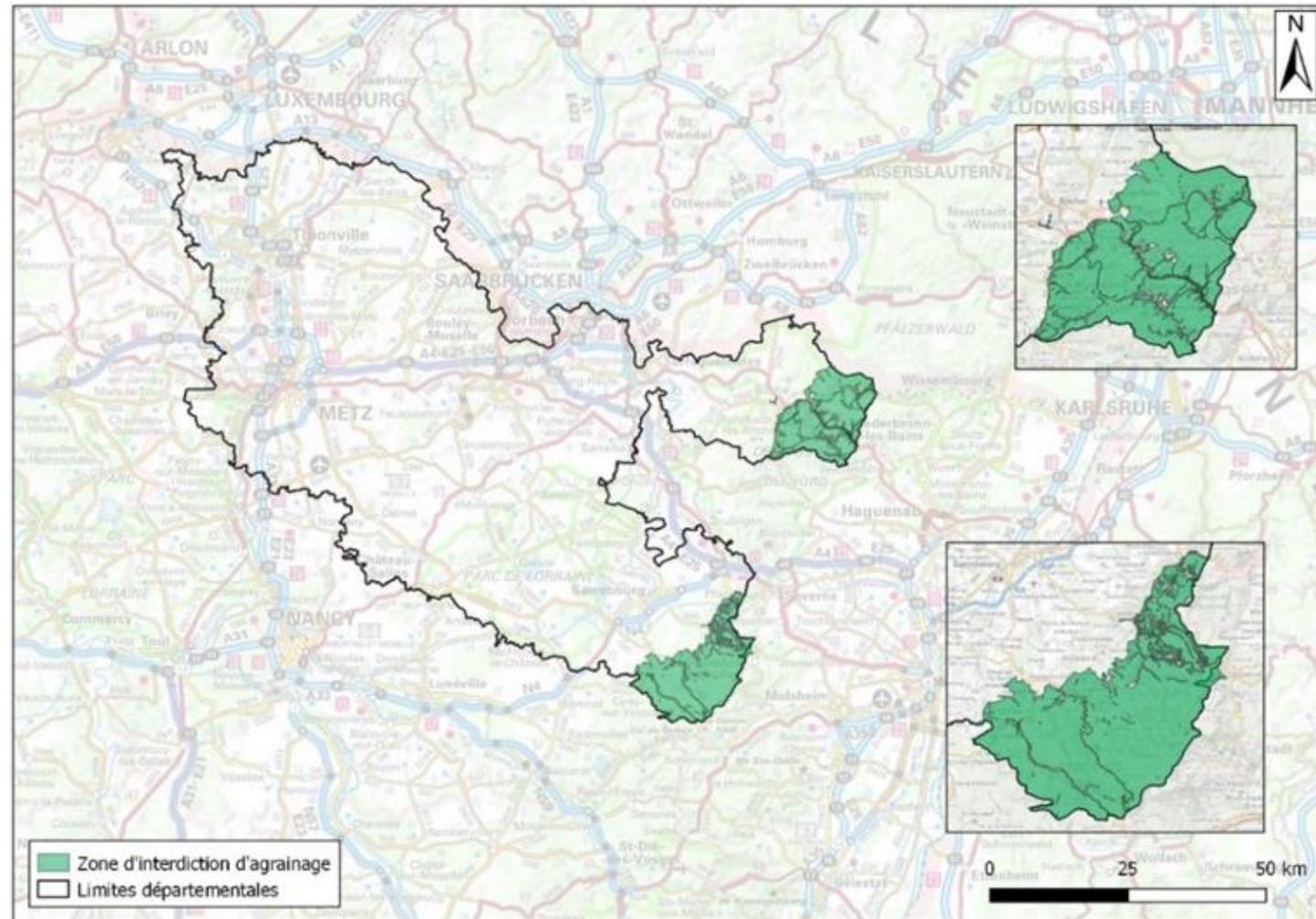
Appâtage de prélèvement : cumul pour le SANGLIER et le CERF

- Le cumul des deux dispositifs d'appâtage (cerf et sanglier) est possible sur un lot
- Il ne pourra pas y avoir plus d'un dispositif par tranche de 100 ha chassables, sauf pour les 100 premiers ha, où le cumul des deux dispositifs sera accepté.
- Il est autorisé d'associer un dispositif appâtage «cerf» avec un dispositif appâtage «sanglier» au même endroit. Dans ce cas, il conviendra de comptabiliser deux dispositifs d'appâtage.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

Conditions particulières pour les massifs du Donon et des Vosges du Nord où l'interdiction d'agraineage est totale (interdiction d'agraineage), avec prise d'effet au 1er avril 2022.



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Convention d'agrainage linéaire de dissuasion et d'appâtage de prélèvement : elle est obligatoire, signée et comprend :

- Les limites du lot de chasse,
- Les tronçons retenus dans le cas de la pratique de l'agrainage linéaire de dissuasion,
- La localisation des points d'appâtage,
- Les quantités distribuées,
- La fréquence de distribution (calendrier).

Selon modèle annexé au SDGC

En cas de non respect des conditions de mise en œuvre de l'agrainage linéaire ou de l'appâtage de prélèvements, des sanctions sont prévues, en particulier l'interdiction de ces pratiques pour 3 ans, voire jusqu'à la fin du SDGC (2027).



LE SDGC 2021 – 2027, CE QUI CHANGE

► Protection et gestion de la faune et de ses habitats :

Agrainage linéaire de dissuasion, appâtage de prélèvement et pierres à sel, conditions additionnelles :

- Interdiction dans les régénérations et futaies irrégulières, et dans les peuplements forestiers de moins de 9 m de hauteur,
- Interdiction dans les roselières ,
- Interdiction dans et à moins de 30 mètres des mares, mardelles et cours d'eau.
- Interdiction dans le périmètre de protection immédiat des captages d'eau et des sources,
- Interdiction à moins de 100 mètres des habitations,
- Interdiction dans les zones industrielles, à proximité de tous les grands axes routiers (routes départementales et supérieures) et ferroviaires,
- La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel est interdite.



LE SDGC 2021 – 2027

Merci à l'ensemble des acteurs du département qui ont pris part aux échanges pour l'élaboration du Schéma.

Outre le Schéma lui-même différents documents synthétiques sont en cours de réalisation.

Merci pour votre attention.

